Edition de Paris.

DIMANCHE 10 JUIN 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3978.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 2, 23 avril et 7 mai.

SUBROGATION. — OFFRES RÉELLES. — PAIEMENT PARTIEL.

La disposition de l'article 1244 du Code civil, qui interdit le paiement partiel de la créance, est-elle applicable, non-seulement du débiteur au créancier, mais au créancier qui, pour obtenir la subrogation, paie un autre créancier qui lui est préférable en ordre d'hypothèque ? (Oui.)

Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme est-il dispensé de l'inscription de son hypothèque, tant pour le principal que pour les intérêts ? En conséquence, le créancier postérieur qui veut lui être subrogé doit-il offrir ou payer non-seulement le capital et les trois années d'intérêts dont la loi conserve le rang, mais le surplus des intérêts même non inscrits ? (Oui.)

Mme Ferry, créancière de Mme Rottier, et cessionnaire de l'hypothèque légale de cette dernière, a été colloquée à l'ordre du prix de biens vendus par ses débiteurs pour la somme de 4,000 fr., deux années d'intérêts, et l'année lors courante. M. Chasles, créancier immédiatement inscrit après Mme Ferry, lui a fait offres réelles de ces 4,000 fr. et intérêts, à la charge de le subroger dans son rang hypothécaire, sauf les droits de Mme Ferry contre Mme Rottier, sa débitrice, pour six autres années d'intérêts conservés par une inscription postérieure. Ces offres ont été déclarées insuffisantes par jugement du Tribunal de Rambouillet, par le motif qu'elles constituaient un paiement partiel, interdit par l'article 1236 du Code, auquel ne déroge pas l'article 1251.

Sur l'appel, le sieur Chasles soutenait qu'il n'était, par l'article 1244 du Code, défendu qu'au débiteur de payer divisément la créance; que, de plus, payant de son chef, et dans son intérêt privé, il n'était obligé de solder le créancier qui le primait qu'à l'égard de la portion pour laquelle ce dernier était inscrit avant lui, et lui était préférable (article 1251). D'ailleurs, la faculté de rembourser et de se faire subroger pouvant être utilisée par tous les créanciers successivement, jusqu'au dernier, chacun d'eux, pour assurer son paiement, peut se borner à opérer le remboursement du créancier intermédiaire qui le prime.

A l'appui de ses griefs, l'appelant invoquait un arrêt de la 2e chambre de la Cour du 21 décembre 1836.

M. Pécourt, avocat-général, a également conclu à l'infirmation du jugement.

Mais, sur la plaidoirie de Me Mollot, pour la veuve Ferry, la Cour, s'attachant à un moyen que les premiers juges avaient déclaré inutile à examiner, celui tiré de la nature privilégiée de la créance appartenant à la veuve Ferry, a statué en ces termes :

« La Cour;

» Considérant que la veuve Ferry étant subrogée, par l'acte du 14 juillet 1827, à l'hypothèque légale de la femme Rottier, elle était, quant à sa créance, dispensée de l'inscription de son hypothèque et pour le capital et pour les intérêts;

» Que, pour obtenir la subrogation autorisée par l'article 1251 du Code civil, Chasles devait offrir à la veuve Ferry le paiement du capital et de tous les intérêts qui lui étaient dus par les époux Rottier, n'y eût-il même pas d'inscription pour ces intérêts;

» Confirme le jugement. »

Audience du 7 mai 1838.

AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

Les aubergistes et hôteliers sont-ils responsables, même sans qu'aucune déclaration leur ait été faite par les voyageurs, du vol commis dans l'hôtel des effets, vêtemens, et même de l'argent apportés par les voyageurs ? (Oui.)

Nonobstant quelques opinions contraires, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens; et elle accorde au juge la faculté de reconnaître, d'après les circonstances, la véracité des déclarations des voyageurs, quant aux effets et à la quotité des sommes d'argent qu'ils réclament.

Dans l'espèce, M. Berchon-Desessards, notaire à Saint-Amand (Cher), était venu à Paris pour y faire les emplètes nécessaires à son prochain mariage. Il était constant que 6,500 fr., en plusieurs sacs, lui avaient été envoyés, par les messageries royales, à l'hôtel des Etrangers, rue Feydeau, où il était descendu. Des traces de pesées, indiquant un vol dans le secrétaire, avaient été constatées par le commissaire de police Droste. M. Desessards réclamait, contre M. Mercier, son aubergiste, 1,800 francs qu'il disait avoir perdus par l'effet de ce vol. C'est ce qu'avait accueilli le Tribunal de première instance.

Malgré les efforts de Me Boinvilliers, avocat de M. Mercier, qui, en droit, limitait aux vêtemens et effets des voyageurs la responsabilité résultant du dépôt nécessaire fait aux hôteliers, et, en fait, précisait quelques circonstances constitutives de négligence de la part de M. Desessards, la Cour, sur la plaidoirie de Me Duval pour M. Desessards, a purement et simplement confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Levaigneur.)

Audience du 6 juin.

LE CIRQUE DU PECQ ET LE THÉATRE DE SAINT-GERMAIN.

Les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, qui établissent en faveur des directeurs de troupes de comédiens ambulans le droit au prélèvement du cinquième brut des recettes des spectacles de curiosités, sont-ils encore en vigueur depuis la révolution de 1830 ?

Dans le cas de l'affirmative, ces articles sont-ils applicables lorsque le spectacle de curiosité sur lequel on prétend exercer ce prélèvement, se trouve établi dans une commune rurale, et non pas dans une ville ayant salle de spectacle ?

Ces questions se trouvaient soulevées au Tribunal de commerce à l'occasion du cirque que MM. Franconi frères, Pellier et Baucher viennent de faire construire dans la commune du Pecq, à la descente du chemin de fer.

Le directeur du théâtre de St-Germain, M. Guillot, exposait, par l'organe de Me Ducluzeau de Cléran, que ce nouvel établissement lui portait le préjudice le plus grand; que, sur la foi de son privilége de directeur et des avantages qui s'y trouvent attachés, aux termes de l'ordonnance de 1824, il avait dépensé 120,000 fr. dans la construction d'une salle de spectacle à St-Germain, mais que l'attrait de la nouveauté d'une part, et le bon marché de l'autre, faisaient affluer dans l'enceinte du cirque, non seulement la population de la ville de St-Germain, mais encore celle de toutes les communes environnantes, telles que Marly, Reuil, Nanterre, Chatou, etc., ce qui rendait son spectacle désert; il demandait en conséquence l'application des articles 11 et 12 de l'ordonnance de 1835, ainsi conçus :

« Article 11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité » qui leur est allouée sur les spectacles de curiosités de quelque » nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée » à cet égard est révoquée. En conséquence aucun spectacle de ce » genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve » du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui » restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite » du droit de pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du » réglement de 1815 et conformément à l'article 15 décret du 8 juin » 1806.

« Art. 12. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes » d'arrondissement dans les villes de leur itinéraire et aux direc- » teurs de troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant » salle de spectacle. »

Me Ducluzeau de Clérant, prévoyant les objections de ses adversaires, établit en premier lieu que l'ordonnance de 1824 n'était point inconstitutionnelle, qu'elle était rendue en vertu du décret de 1806, ayant force de loi; que, par conséquent, son auteur n'avait pas excédé la limite de son pouvoir. Que le prélèvement autorisé par cette ordonnance n'a pas le caractère d'un impôt, car il n'entre pas dans les caisses publiques et n'est qu'une charge, une redevance que le gouvernement, maître d'autoriser ou non l'ouverture d'un spectacle de curiosité, peut imposer en faveur des directeurs et comme condition de l'autorisation; que c'est ainsi que l'a interprété une jurisprudence constante consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en 1832 et des arrêts des Cours de Paris et de Grenoble en 1833 et de Bordeaux en 1836, qui ont nettement tranché la question.

« Ainsi, continue Me Ducluzeau de Clérant, l'ordonnance est légale; elle est de même applicable au cas particulier. L'article 12 a voulu dire que, dans les villes où il n'y a pas de salle de spectacle, ce prélèvement n'aurait pas lieu au profit des directeurs, parce qu'une ville étant en général trop éloignée d'une autre ville pour qu'un spectacle donné dans l'une y attirât la population de l'autre, il n'y avait pas préjudice pour les directeurs à voir établir un spectacle de curiosités là où ils ne donnaient pas de représentations. Entendre autrement cet article serait détruire complètement son esprit. Ainsi MM. Franconi ne pourraient établir leur cirque ni dans Etampes, ni dans Mantes, ni dans Poitoise, sans payer au sieur Guillot la redevance du cinquième, et ils s'en affranchiraient en se plaçant sous les murs mêmes de Saint-Germain, en y faisant apposer leurs affiches et annoncer leurs représentations à son de caisse! Ainsi il suffirait de s'établir à la porte même de la ville et de dire qu'on n'est pas dans la ville, pour échapper aux termes de l'ordonnance et causer au directeur un grave préjudice. »

Me Durmont, agréé de MM. Franconi, Pellier et Baucher : « Mon adversaire, dit-il, a prévu la première objection que j'ai à faire à sa demande; c'est qu'en effet l'ordonnance de 1824, qui frappe toute une industrie d'un véritable impôt est inconstitionnelle, et que, sous le régime de la légalité dans lequel nous vivons depuis 1830, cette ordonnance ne saurait recevoir d'application; je ne répéterai pas ce qui a été dit tant de fois sur cette question, et d'ailleurs est-il besoin de plaider qu'un impôt ne peut être établi par ordonnance, qu'il ne peut l'être que par une loi? Je me contenterai de vous citer un seul fait qui a une application directe à la cause : c'est que le gouvernement lui-même a reconnu l'inconstitutionnalité de l'ordonnance en supprimant en 1831 la redevance du dixième que tous les petits théâtres de Paris payaient à l'Académie royale de Musique : cela parle plus haut que tous les commentaires, car on sait que les gouvernemens en général ont une certaine prédilection pour les dispositions fiscales.

» J'admettrai pour un instant la légalité de l'ordonnance, et la demande de M. Guillot n'en sera pas plus recevable. Il faut que vous sachiez, Messieurs, qu'il y trois sortes de directeurs de spectacles: il y a des troupes sédentaires, des troupes d'arrondissement, avec un itinéraire tracé par le ministre, et des troupes ambulantes.

» La troupe de M. Guillot est de cette troisième classe pour le département de Seine-et-Oise, Versailles excepté; et quels seraient ses droits aux termes de l'ordonnance de 1824? de prélever le cinquième de la recette des spectacles de curiosités dans les *villes* du département de Seine-et-Oise qui ont une salle de spectacle, et l'on conçoit en effet que l'impôt ne doive être établi que dans les endroits que le directeur peut exploiter lui-même, car autrement il n'y a pas de préjudice. Or, le Pecq n'est pas une ville et ne possède pas une salle de spectacle; donc le cirque de MM. Franconi, Pellier et Baucher ne peut faire concurrence avec M. Guillot et lui causer préjudice, à moins qu'il n'ait la prétention de jouer en plein air ou dans une grange.

» Il est vrai que le 18 mai 1837, et pendant que mes cliens construisaient leur cirque, M. Guillot a surpris à la religion de M. le préfet de Seine-et-Oise un prétendu privilége pour exploiter au Pecq, avec autorisation d'y construire une salle de spectacle. D'abord M. le préfet n'avait pas capacité pour accorder le privilége, le ministre de l'intérieur est seul compétent pour donner une semblable autorisation, et je puis dire que vous n'avez pas de privilége. En second lieu, je le répète, vous n'avez pas de salle de spectacle au Pecq, et le Pecq n'est pas une ville, mais une commune.

» On a parlé de préjudice; mais, Messieurs, si vous admettiez les conclusions de M. Guillot, ce serait consacrer une véritable spoliation au préjudice de mes cliens; ils ont obtenu de M. le maire du Pecq l'autorisation d'établir leur cirque, ils ont fait aussi des dépenses considérables, et s'ils devaient remettre à M. Guillot la cinquième de leur recette brute, ils seraient immédiatement ruinés, tous leurs bénéfices, et plus que leurs bénéfices, passeraient dans les mains du directeur privilégié de St-Germain.

» Vous ne consacrerez pas une pareille injustice, vous déclarerez l'ordonnance de 1824 illégale et inconstitutionnelle, ou au moins inapplicable à l'espèce. »

Après de vives répliques, l'affaire a été mise en délibéré; le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 26 mai 1838.

BANQUEROUTE. — COMPLICITÉ. — POSITION DES QUESTIONS. — PEINE.

La qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être jointe à celle de banqueroutier frauduleux dans la question soumise aux jurés sur la complicité quand elle a été comprise dans la question concernant l'accusé principal.

Il n'y a pas lieu par les jurés de diviser leur réponse sur les questions à eux soumises, quelque complexes ou alternatives qu'elles soient, lorque les circonstances qui s'y rattachent sont simplement constitutives du crime et non aggravantes, et qu'elles entraînent les mêmes conséquences pénales.

Les articles 597 du Code de commerce et 403 du Code pénal, portant que les complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que le banqueroutier frauduleux, ne font point obstacle à ce que ce dernier puisse être condamné à la peine d'emprisonnement et le complice à la peine de la reclusion, en conformité des dispositions de l'article 463, § 4, du nouveau Code pénal.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 9 avril dernier, a condamné le sieur Paul Amiel, négociant de Toulouse, à cinq ans de prison, comme coupable de banqueroute frauduleuse, et le sieur Bernard Sabaté, à cinq ans de reclusion, comme coupable de complicité de ladite banqueroute. Des circonstances atténuantes avaient été admises à l'égard de l'un et l'autre des deux accusés.

Le sieur Sabaté seul s'est pourvu en cassation; il a été défendu par Me Dèche, avocat à la Cour royale, ancien avocat à la Cour de cassation, qui a développé sept moyens à l'appui du pourvoi; nous ne signalerons que les trois derniers, qui ont été l'objet d'une discussion plus approfondie.

1° Violation des articles 438 et 593 du Code de commerce, en ce que la qualité de commerçant failli n'a pas été énoncée dans la question soumise aux jurés concernant Sabaté, accusé de complicité; d'où il suivait que cette qualité étant essentiellement constitutive du crime de banqueroute frauduleuse d'après la combinaison des articles ci-dessus, ainsi que l'attestent plusieurs arrêts, la déclaration du jury manquait de l'un des caractères indispensables à la criminalité de ce fait. Il a été soutenu qu'il était d'autant plus nécessaire de demander aux jurés si Sabaté s'était entendu avec Amiel, *commerçant failli*, que, celui-ci n'ayant perdu le libre exercice de ses droits que du jour de sa faillite, et la fraude ne se présumant pas, il ne pouvait y avoir de criminalité dans le détournement du tout ou partie des biens au préjudice des créanciers avant la faillite, ni par conséquent dans le recel;

2° Violation de l'article 345 du Code d'instruction criminelle, et de la loi du 9 septembre 1835, en ce que la question de complicité et la réponse du jury ne contiennent pas les élémens constitutifs de la complicité de la banqueroute frauduleuse, et comprennent des alternatives qui s'excluent l'une et l'autre. Il y avait nécessité de s'expliquer d'une manière distincte sur les circonstances, et non par une simple déclaration affirmative embrassant l'ensemble de la question, alors surtout que la loi du 9 septembre a modifié l'article 341 du Code d'instruction criminelle, en faisant la distinction entre le fait principal et les autres circonstances, quant à l'expression de la majorité et l'introduction du vote secret; que dès lors, en bornant sa réponse au caractère moral de l'accusation, sans en donner aucune sur les faits matériels énoncés dans la question, le jury avait contrevenu aux dispositions des articles sus-énoncés.

3° Violation des articles 403 du Code pénal et 597 du Code de commerce, qui veulent que le complice de la banqueroute frauduleuse soit puni de la même peine que le banqueroutier frauduleux. Dans l'espèce, l'accusé principal, contre lequel trois questions, relatives au défaut de justification de ses recettes, au détournement de sommes d'argent et marchandises, distraction de ses livres, etc., ont été résolues affirmativement, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle; et le complice, déclaré coupable seulement sur un seul chef de recel ou soustraction de tout ou de partie des biens de l'accusé principal, a été condamné à une peine afflictive et infamante. L'article 463, qui autorise le juge à appliquer l'une ou l'autre de ces peines quand il y a des circonstances atténuantes, n'a pas dérogé aux principes sur la complicité proclamés par l'article 59, ni abrogé ou modifié les dispositions des articles 403 et 597 susénoncés. Il fallait dès-lors, en optant pour l'application de la peine correctionnelle à l'égard de l'accusé principal, appliquer la même peine au complice, envers lequel il avait été également admis des circonstances atténuantes.

Mais la Cour, au rapport de M. Isambert, et après avoir entendu M. Hébert, avocat-général, a écarté ces divers moyens de cassation par l'arrêt suivant :

» Sur le premier moyen,

« Attendu que la question dont il s'agit a été posée conformément au résumé de l'acte d'accusation; que la qualité de négociant failli est attribuée au sieur Amiel, dénommé dans la question relative à Sabaté, dans toutes les questions précédentes auxquelles se réfère celle de la complicité; qu'il importe peu que la soustraction ou le récel aient été faits avant ou après la déclaration de la faillite; qu'ainsi, il n'y a eu violation ni de l'article 593 du Code de commerce, ni des articles 241 et 337 du Code criminel;

» Sur le second moyen;

» Attendu que la question relative au demandeur contient, tant par elle-même que par sa relation formellement exprimée, avec la question relative au négociant failli, tous les élémens légaux de la complicité de la banqueroute frauduleuse, tels qu'ils sont définis par l'article 597 du Code de commerce, et par l'article 403 du Code pénal; que les deux alternatives de la soustraction ou du recel de tout ou partie de l'actif du négociant failli, loin de s'exclure, peuvent se

rencontrer simultanément, et sont également punissables; qu'il n'y a lieu de diviser qu'autant qu'il s'agit de circonstances aggravantes, et non lorsqu'il s'agit de circonstances constitutives du crime; que les termes de la question présentée au jury sont conformes à l'article 597 du Code de commerce, et constituent la complicité de la banqueroute frauduleuse;

» Sur le troisième moyen;

» Attendu qu'il a été déclaré par le jury des circonstances atténuantes en faveur du sieur Amiel, accusé principal, et de Bernard Sabaté, accusé de complicité; que ces individus, déclarés coupables, ont été reconnus, par la Cour d'assises, passibles des peines des articles 593 et 597, 402 et 403 du Code de commerce, et pénal; que ces peines ont été abaissées de deux degrés à l'égard d'Amiel, et d'un seul degré à l'égard du demandeur, en vertu de l'article 463 du même Code; que la Cour d'assises ne devait compte qu'à sa conscience de l'usage qu'elle a fait du pouvoir à elle confié par la loi, et qu'elle n'a fait que s'y conformer;

» Rejette. »

Bulletin du 9 juin 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1° De l'administration des contributions indirectes, plaidant Me Latruffe-Montmeylian, avocat, et pour violation des articles 50, 53 et 61 de la loi du 28 avril 1816, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bazas, rendu en faveur de la demoiselle Bayle, poursuivie pour introduction de boissons sans acquit;

2° Du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, et pour avoir méconnu, tant les dispositions d'un arrêté du préfet des Ardennes sur l'ouverture de la chasse, que celles de la loi du 28 30 avril 1790, un jugement rendu par le Tribunal jugeant en matière de police correctionnelle, en faveur du sieur Joseph-Eugène Gilbay, poursuivi pour délit de chasse sur un terrain non dépouillé de sa récolte;

3° Du baron Dubaret et de la demoiselle Henriette-Joseph Delsenserie, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens prononçant leur renvoi devant la Cour d'assises de l'Aisne pour y être jugés sur divers crimes de faux en écriture authentique et publique dont ils sont accusés.

Cet arrêt, rendu après un long délibéré, au rapport de M. le conseiller de Haussy, sur les plaidoiries de Me Lucas, avocat des demandeurs, et de Me Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Paillet, partie civile, défendeur au pourvoi, et sur les conclusions conformes et lumineuses de M. Hébert, avocat-général, porte en substance :

« Attendu que les faits de faux allégués contre les demandeurs paraissent se lier entre eux, et ne peuvent, en l'état, être séparés par la Cour;

» Que ces faits, tendant à établir une question d'état, ne peuvent être soumis à l'appréciation des Tribunaux criminels qu'après que la question d'état aura été jugée au civil;

» Qu'en renvoyant les demandeurs devant la Cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé ces principes et les articles 326 et 327 du Code civil;

» La Cour casse, et renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris. »

Nous rendrons compte de cette affaire en donnant le texte complet de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller de Clausonne. — *Audiences des 15, 16, 17 et 18 mai 1838.*

FRATRICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

Le lundi 31 juillet dernier, vers cinq heures du matin, des ouvriers terrassiers, se rendant à leurs travaux, aperçurent un homme étendu sur le bord du chemin de Moulézan à Saint-Théodorit. Ils pensèrent d'abord que c'était un de leurs camarades qui les attendait, mais, en s'approchant, ils reconnurent que cet homme avait cessé de vivre, et avait reçu à la gorge une large blessure dont le sang s'échappait encore, ce qui leur fit penser que le crime avait dû être commis depuis peu de temps; ils coururent aussitôt prévenir l'autorité de se transporter sur les lieux, et on reconnut que ce cadavre était celui de Jean Laporte, berger en condition chez le sieur Tessier, propriétaire à Saint-Théodorit. L'homme de l'art qui examina les blessures en constata neuf à la gorge et quatre sur les mains; il était évident que la victime avait cherché à garantir avec ses mains sa gorge que menaçaient les assaillans. Les diverses blessures constatées avaient dû être faites par deux instrumens tranchans et pointus, de dimension différente, et soit réunies, soit séparément, les blessures du cou avaient dû nécessairement entraîner la mort immédiate de la victime.

Dès les premiers momens la clameur publique accusa le frère, la belle-sœur, le neveu de Laporte, d'être les auteurs de sa mort. En effet, on ne pouvait l'attribuer à des voleurs de grand chemin, qui auraient assassiné ce malheureux pour le dépouiller : le modeste costume de berger n'était pas fait pour exciter la convoitise, et d'ailleurs on ne remarquait ni sur sa personne ni sur ses vêtemens le désordre qui eût indiqué un vol; sa mort ne pouvait être non plus attribuée à la vengeance, car Laporte, homme de mœurs douces et extrêmement simples, vivant le plus souvent dans la solitude, n'avait pas d'ennemis dans le pays. Il fallait donc chercher l'origine du crime dans d'autres motifs : la cupidité et la misère des accusés expliquaient tout. Jean Laporte étant arrivé à un âge assez avancé sans avoir contracté mariage, sa petite fortune devait donc à sa mort advenir à son frère Antoine, seul et unique héritier. Une première fois celui-ci avait vu cet héritage prêt à lui échapper; en effet, il y a deux ans environ, Jean Laporte entra en arrangement avec Giraudet fils, de Moulézan, pour lui abandonner tout son bien, à charge par lui de le nourrir et de l'entretenir sa vie durant. Ce projet arriva à la connaissance des accusés, et peu de temps après Jean Laporte, surpris pendant la nuit par deux hommes, avait été violemment frappé et laissé pour mort. Il se releva cependant, se traîna tout meurtri chez son maître, et fit une très grave maladie par suite des violences auxquelles il avait été en butte. Soit crainte, soit tout autre motif, Jean Laporte ne fit pas connaître les noms de ses assaillans, mais on pensa généralement que c'étaient Laporte père et fils qui avaient voulu ainsi empêcher la réalisation d'un projet qui devait les priver de biens sur lesquels ils comptaient. Plus tard, Jean signala lui-même son frère Antoine comme l'auteur de ces violences, en disant « qu'il n'était pas aussi vieux qu'il le paraissait, mais qu'il avait été excédé de coups par son frère, devant lequel il avait été obligé de faire le mort. »

Il est certain que, dès cette époque, Jean Laporte ne jugea plus prudent de conserver par devers lui le produit de ses économies, et les déposa entre les mains d'un tiers, entièrement étranger à sa famille, en lui recommandant de garder le secret le plus absolu sur ce dépôt, et quand ce dépositaire lui demandait à qui il devait remettre l'argent en cas d'événemens, Laporte lui répondait *de le garder pour lui*. Cependant, au mois de juillet dernier, le bruit se répandit à Moulézan que Jean Laporte, quoique âgé de soixante ans, voulait épouser Marie Bouisson, qui n'en avait que vingt-cinq; que déjà même il lui avait remis quelques sommes d'argent pour commencer leur futur établissement. Marie Bouisson s'était publiquement vantée des propositions de mariage qui lui avaient été faites, et qu'elle s'était empressée d'accepter. Elle en avait parlé aux parens de son futur eux-mêmes, leur disant que le mariage aurait lieu, qu'ils le voulussent ou qu'ils ne le voulussent pas. Jean Laporte, de son côté, n'avait pas dissimulé ses intentions, et, comme on ne semblait pas approuver généralement une union aussi disproportionnée, il répondit : « Je suis toujours mieux avec une femme qu'avec ma belle-sœur, » que les témoins signalent, en effet, comme *un diable* qui gouverne de la manière la plus absolue et son mari et son fils aîné. Ainsi cet héritage, but de la convoitise de la famille Laporte, était pour la seconde fois prêt à leur échapper, car il n'était pas douteux que la jeune fille qui se déciderait à épouser un vieillard ne le ferait qu'en raison de sa fortune. Déjà Marie Bouisson, en désignant la maison de Jean Laporte, à Moulézan, s'était écriée publiquement : « Tout cela va m'appartenir. » La mort de Jean Laporte, avant qu'il eût contracté mariage, était le seul moyen qui restât aux accusés de conserver cet héritage, bien minime sans doute, mais assez considérable cependant pour les sauver de la misère qui les environnait; aussi cette mort fut-elle résolue : il ne fallait qu'attendre le moment favorable. Quinze jours avant l'assassinat, la femme Laporte disait à l'une de ses voisines : « Nous avons une affaire qui, si elle réussit, nous fera passer l'hiver tranquillement, et mon mari et mon fils n'auront pas besoin de se louer. » De son côté, Antoine Laporte, qui avait commencé par s'assurer auprès d'un homme de loi qu'il était le seul et unique héritier de son frère, regardant déjà comme ouverte la succession de ce dernier, et disait à un habitant de son village, dix jours avant l'assassinat : « Si tu veux, nous ferons un mariage entre mon fils aîné et ta fille; M. Vatules, greffier de la justice de paix, m'a dit dernièrement que je serais le seul et unique héritier de mon frère Jean, célibataire. »

Bien que Jean Laporte eût peu d'affection pour son frère et sa belle-sœur, cependant ils n'avaient pas cessé de se voir journellement. Les Laporte avaient le plus grand intérêt à conserver ces rapports, et Jean, d'un caractère timide, n'aurait pas osé rompre entièrement avec les siens; aussi Laporte venait-il tous les dimanches à Moulézan, et y voyait-il son frère. Le 30 juillet dernier, c'était un dimanche, Jean Laporte quitta Saint-Théodorit comme à son ordinaire, pour se rendre à Moulézan, et annonça qu'il ne reviendrait que fort tard, et même seulement le lendemain matin. Il arriva à Moulézan vers deux heures, entra chez son frère, et lui dit qu'il se rendait à Mouressargues, village voisin, chez le sieur Bonfils, son ancien maître, pour chercher à s'y louer de nouveau pour l'année prochaine. La femme Laporte déclare qu'au départ de son beau-frère elle lui dit de se hâter s'il voulait revenir, parce qu'il était déjà tard. Jean Laporte arriva à Mouressargues vers quatre heures; il conclut son arrangement avec son nouveau maître, et repartit une demi-heure avant la nuit, emportant un paquet à la main. Le sieur Bonfils lui fit remarquer qu'il était bien tard pour aller à Saint-Théodorit : « Je coucherai à Moulézan, répondit Laporte; il suffit que je sois de grand matin chez M. Teissier, mon maître. » On suit parfaitement les traces de Jean Laporte jusqu'au village de Moulézan, puis là on le perd, et on ne retrouve plus ce malheureux que le lendemain, à cinq heures du matin, assassiné sur la route de Saint-Théodorit. D'après l'invitation que la femme Laporte paraît elle-même avoir faite à son beau-frère de revenir de bonne heure, d'après la réponse de Jean Laporte au sieur Bonfils, qu'il n'irait pas jusqu'à Saint-Théodorit, mais qu'il coucherait à Moulézan; d'après surtout les révélations faites par Auguste Laporte, le plus jeune des enfans des accusés, que son oncle avait soupé chez eux le dimanche soir, il était évident qu'en revenant de Mouressargues, Jean Laporte était arrivé chez son frère Antoine, qu'il y avait passé la nuit, et qu'il en était ressorti le lendemain de grand matin.

Il était un point sur lequel les accusés étaient d'accord dans leurs dires; ils soutenaient unanimement que le lundi 31 juillet ils s'étaient levés ensemble, lorsque déjà il faisait grand jour; qu'ils avaient quitté ensemble leur maison pour se rendre seulement à une pièce de terre où, en effet, ils avaient été vus dans la matinée. Pendant quelque temps rien ne vint contredire les accusés sur ce point; mais la justice, en poursuivant ses investigations, apprit enfin qu'une fille Guiraudet, nièce de Laporte, qui avait déjà été entendue dans l'information, et qui n'y avait fait qu'une déposition sans portée, pouvait cependant donner des renseignemens sur un fait de la plus haute importance. Cette fille fut de nouveau entendue, et elle déclara alors que le lundi 31 juillet, avant le lever du soleil, elle s'était rendue à la rivière pour y laver du linge; qu'elle suivait ainsi le chemin de Saint-Théodorit, lorsqu'elle vit arriver à elle, venant de la direction du lieu où plus tard fut découvert le cadavre de Jean Laporte, son cousin Antoine Laporte; elle lui demanda d'où il venait de si grand matin; il répondit qu'il avait été chercher des herbes pour ses lapins; il portait en effet sous le bras un paquet enfermé dans un linge, qui ne parut pas à la fille Guiraudet contenir des herbes. Cette fille explique qu'elle n'avait pas parlé de ce fait dans la première déposition, parce que sa tante, la femme Laporte, lui avait fait promettre qu'elle ne dirait à personne qu'elle avait rencontré son fils dans la matinée du 31 juillet.

C'est par suite de ces faits que les époux Laporte et leur fils ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Les débats ayant confirmé les charges énoncées dans l'acte d'accusation, les trois accusés, déclarés coupables de meurtre sans préméditation, ont été, en raison de la reconnaissance de circonstances atténuantes, condamnés à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 JUIN.

— M. Duvergier, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 mai dernier, M. Alfred Duchauffour a été nommé notaire à l'Ile-Adam, en remplacement de M. Dambry, démissionnaire.

—Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la seconde quinzaine de juin, sous la présidence de M. de Bastard :

Le 16 juin, Dumesnil, vol, nuit, maison habitée; les 19 et 20, Leguay et Sedille, incendie volontaire; les 22 et 23, Lelong et femme Lelong, tentative d'assassinat; les 23 et 26, Armand, faux en écriture authentique et publique, et soustraction de pièces dans une administration publique; le 27, Decazes, tentatives de vols, fausses clés, maisons habitées; le même jour, Bussard, Roblin, Duguet, Hulot et Hautefeuille, abus de confiance par des hommes à gages; le 29, Bailly, faux en écriture privée; le 30, Girard, incendie volontaire (renvoi de cassation).

— Le sieur Camoin, marchand revendeur de couvertures et matelas, dont la boutique est située dans l'enclos du Temple, habite une chambre dans l'intérieur de la rotonde, où on se rend par la porte d'entrée n° 5, escalier 4. Hier, pendant qu'il était, ainsi que sa femme, à sa boutique, un individu s'est introduit dans leur appartement, à l'aide de fausses clés, et a enlevé, tant en argent qu'en bijoux et marchandises, une valeur de 1,700 fr. environ.

Le voleur, en sortant, se trouvant face à face, sur le carré, avec un locataire de la maison, dit, en tenant la porte entrebâillée, et comme s'il parlait à quelqu'un dans la chambre d'où il sortait : « Au revoir, M. Camoin, je viendrai voir demain matin si vous êtes plus raisonnable pour les autres objets. » Puis il laissa la clé avec laquelle il était entré, sur la porte, et le voisin, le prenant pour une pratique du sieur Camoin, se rangea pour le laisser passer avec le paquet assez volumineux qu'il portait.

— La jeune dame qui avait perdu, rue Montmartre, le riche et élégant bracelet dont nous donnions, imparfaitement à dessein, la description dans notre avant-dernier numéro, et qui avait été saisi entre les mains du chiffonnier Matlin au moment où il cherchait à le vendre, l'a réclamé sur notre indication, et en a obtenu immédiatement la restitution. Dans le numéro suivant, en racontant la bizarre rencontre de M. N..., chez qui un vol avait été commis rue Tiquetonne, et du marchand d'habits qui, parmi ses marchandises, portait un gilet provenant de ce vol, nous avons dit, par erreur, que le sieur Cordillier avait été arrêté. La bonne foi de ce marchand, dont les antécédens, d'ailleurs, suffisaient pour éloigner tout soupçon, a été reconnue, et il n'a point été mis en état d'arrestation. Deux autres fripiers qui avaient été un moment retenus, ont été mis en liberté sous caution de se représenter; et tel a été le regret qu'ils éprouvaient de s'être mis en contravention faute de payer le prix de leur achat à domicile, qu'aujourd'hui l'un d'eux, le sieur Marie, ayant d'aventure rencontré un des individus avec qui s'était conclu le marché dans un cabaret de la rue Saint-Denis, l'a arrêté de sa propre main, et l'a conduit chez le commissaire de police. Cet homme, qui assure ne pas connaître celui en compagnie de qui il se trouvait, dit avoir été seulement présent à la vente, et ne pas connaître l'origine des objets vendus.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVOTS DE PARIS.

ÉTIENNE BOYLESVE.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'origine de la prévôté de Paris. Quelques-uns la font remonter jusqu'au règne des derniers rois de la première race, et considèrent cette juridiction importante comme une émanation du pouvoir des maires du palais. D'autres la placent à l'avénement de la race carlovingienne; un plus grand nombre enfin lui assigne comme point de départ le règne de Hugues Capet, chef de la troisième race, et cette version semble la plus plausible et la plus vraie. Quoi qu'il en soit, l'autorité des prévôts était immense, et les attributions de leur charge tellement multipliées que le rôle qu'ils étaient appelés à jouer dans les affaires de la nation en faisait des hommes politiques plus encore que des magistrats. C'est ainsi qu'avant que le Parlement fût sédentaire (ce qui n'arriva que vers l'an 1300, sous le règne de Philippe-le-Bel), le prévôt de Paris, outre ses fonctions militaires, avait une très grande influence dans l'administration de la justice, et l'exerçait *seul* dans la capitale.

Mais les meilleures institutions se gangrènent et périclitent avec les temps. Sous le règne de Louis VIII, et sous la régence de la reine Blanche, on ne parvenait à la charge de prévôt qu'à force d'intrigues et d'argent; aussi la justice se rendait-elle en quelque sorte à prix d'or et à beaux deniers comptans, d'où résultaient une licence effrénée et d'épouvantables désordres. Saint-Louis, en montant sur le trône, résolut de remédier à un si grand mal, et ne voulut plus que cette charge fût vénale. Le pieux monarque fit chercher long-temps *un grand et sage homme* pour la remplir; enfin il le trouva, disent les chroniqueurs, dans la personne d'Etienne Boylesve, qui fut ainsi le *premier prévôt de Paris nommé par le roi*.

C'est donc à Boylesve que nous commencerons une série d'esquisses, où nous nous appliquerons à grouper autour de la sévère figure des prévôts de Paris, l'aperçu des mœurs judiciaires et l'origine des institutions municipales.

Le 15 de juin 1236, la population de la ville d'Angers était en grand émoi et surprise. Un envoyé de Louis neuvième, roi de France, était descendu la veille à la maison de ville, et y avait immédiatement assemblé les principaux bourgeois, prud'hommes et artisans maîtres. Cette convocation, dont le résultat avait été tenu secret, avait donné cours à une multitude de bruits contradictoires. Les uns prétendaient que le jeune monarque allait signaler son avénement au trône par une croisade contre les infidèles; les autres, et c'était le plus grand nombre, soutenaient que l'envoyé du roi venait pour hâter la levée du ban et de l'arrière-ban de la noblesse, afin de chasser l'Anglais de la Saintonge et de l'Aunis. Ces deux versions étaient accueillies par le peuple avec de bruyans transports de joie, car dans ce bon et noble pays de France, l'espoir d'une guerre est un signal d'allégresse, et aucune fête n'est comparable à la besogne de fourbir les armes, de déployer les drapeaux, et de faire reluire les casques et les morions.

Un seul bourgeois d'Angers s'était abstenu d'aller à l'hôtel de ville : c'était Etienne Boylesve, *l'honnête homme*, comme on l'appelait vulgairement. Un chagrin domestique, la disparition d'un beau-frère et d'un neveu également chéris, le tenait éloigné des émotions publiques, et l'avait en quelque sorte sequestré dans sa maison, au milieu de sa famille, désormais incomplète. Le peuple respectait la douleur d'un de ses plus honorables citoyens, et nul, ni parmi ses égaux, ni parmi ses inférieurs, n'avait osé troubler sa douleur en frappant à la porte de sa maison.

Cependant le peuple ne fut pas médiocrement étonné quand, dans la matinée du 15 juin, il vit l'envoyé de Louis IXe se diriger, avec une suite nombreuse, vers le logis d'Etienne Boylesve. Il y avait dans la marche du courtisan une pompe, un apparat qui décelaient une mission importante. Quatre sergens d'armes, portant des bâtons d'ébène recouverts en velours fleurdelysé, ouvraient le cortége; venait ensuite une brillante cavalcade des gentilshommes de la province d'Anjou, armés de toutes pièces; l'envoyé du roi paraissait après eux, monté sur un cheval richement caparaçonné, et entouré de valets, d'écuyers et de pages à la livrée de France. La marche était fermée par les échevins de la ville, les marguilliers des diverses paroisses avec leurs bannières, et les plus notables citoyens, choisis dans la bourgeoisie et dans le corps des métiers.

Le cortége s'arrêta devant l'huis d'Etienne Boylesve, et un sergent d'armes toucha les ais de la porte de sa masse d'or en criant : « Ouvrez au nom du roi Louis IXe ! »

La porte s'ouvrit aussitôt à deux battans, et l'envoyé du roi, suivi des gentilshommes et des bourgeois, fut introduit dans le parlouer de la maison. Les serviteurs s'empressèrent d'aller avertir leur maître; et bientôt Etienne Boylesve parut.

Etienne pouvait alors atteindre à sa trente-deuxième année. Sa figure, belle et caractérisée, respirait le calme d'une âme pure. Dans ses yeux grands, vifs et fendus comme ceux de l'aigle, on pouvait lire la force, la perspicacité, le courage et la persévérance. Sa chevelure était noire, mais quelques filets d'argent qui brillaient çà et là sur les boucles ombrageant son cou blanc et vigoureux, montraient que de hautes et vastes pensées avaient fermenté dans cette tête, et que la fournaise de son intelligence avait tordu bien des fois dans le silence des nuits d'incroyables problèmes sociaux, de merveilleuses combinaisons politiques. Boylesve était de haute stature, et la simple magnificence de ses vêtemens relevait encore la dignité de sa personne et la puissante création de sa nature.

Il s'avança vers l'envoyé de Louis, et ôtant sa toque de velours bleu : — Me voici, monseigneur, dit-il, prêt à entendre les ordres du roi notre maître. Parlez, apprenez-moi ce qu'Etienne Boylesve doit faire et entreprendre pour le service de notre jeune et glorieux monarque ou pour l'utilité du pays.

— Messire Etienne, répondit l'envoyé, le roi Louis IX^e^ a cherché dans tout son royaume un homme qui joignît à la sagesse de Samuel, juge d'Israel, la vaillance de Joab et la fidélité d'Ury ; un homme qui fût puissant par le bras, par la parole et par l'exemple. Cet homme il l'a trouvé, messire Etienne Boylesve ; cet homme, c'est vous ! — Et, après une pause de quelques instans : — Je viens, continua-t-il, vous annoncer que le roi, notre maître, vous a nommé et vous nomme prévôt de sa bonne ville de Paris.

Une rougeur subite couvrit le front d'Etienne ; ses yeux s'arrêtèrent fixes et ardens sur l'ambassadeur ; puis, après ce rapide mouvement d'intime réflexion, joignant les mains avec énergie et portant ses regards vers le ciel ; d'un ton ferme et de cet accent qui ne peut sortir que d'un cœur profondément pénétré des devoirs sociaux :

— J'ai souvent demandé à Dieu la grâce de servir mon prince et mon pays ! répondit-il ; dans mes prières, monseigneur, je disais : — Mon Dieu ! si mon bras, si ma tête peuvent être utiles à mes frères, à mes concitoyens, tirez-moi de l'obscurité. Si, au contraire, mon Dieu ! je ne devais être dans le monde qu'un inutile instrument, qu'une pierre de scandale, qu'un arc sans vigueur qui plie sous les efforts d'un vulgaire archer, redoublez, mon Dieu, les voiles qui enveloppent ma vie, et laissez-moi mourir humble et inconnu, en bénissant votre saint nom.

— Mais Dieu m'a désigné, continua Boylesve, en passant du ton de l'humilité chrétienne à un ton d'enthousiasme guerrier, parmi tant de citoyens illustres le roi m'a choisi ; sa voix puissante m'appelle au sein de ses conseils, au milieu des sages de son royaume ! Que la sainte volonté de Dieu soit faite, et que l'ordre du Roi soit accompli ! Monseigneur, j'accepte le titre que vous voulez bien me conférer au nom du roi, le titre haut et magnifique de prévôt de Paris, et je suis prêt à vous suivre.

— Le roi n'attendait pas moins de votre obéissance, messire, réplique l'envoyé. Ça, pages, écuyers et varlets de la prévôté, venez auprès de votre nouveau seigneur et maître ; armez-le des armes de sa dignité, et qu'il reçoive devant ses concitoyens assemblés les insignes des nouveaux honneurs où l'élève la confiance du roi.

Les écuyers, les varlets et les pages s'avancèrent, et Etienne Boylesve fut bientôt revêtu de la cuirasse et du complet accoutrement de fer de la chevalerie de ce temps. Deux échevins de la ville d'Angers lui mirent par honneur le casque en tête, ombragé de plumes blanches, noires et rouges (couleurs de la ville de Paris), et l'envoyé du roi lui ceignit l'épée, tandis que deux pages lui chaussaient les éperons d'or.

Lorsqu'il fut complétement armé, l'envoyé de Louis IX tira son épée, et, frappant trois légers coups sur le dos d'Etienne Boylesve qui s'était agenouillé : — Moi, dit-il au milieu d'un silence religieux, moi, André de Châtillon, maréchal de France, et gouverneur de Picardie et du Hainaut, en vertu des ordres du roi, et par le privilége de ma charge et de mon âge, je vous fais chevalier, messire Etienne Boylesve, et je vous déclare à tous, amis et ennemis, fidèles et infidèles, prévôt de la ville de Paris.

Etienne se releva, et prenant avec une respectueuse effusion la main du vieux guerrier dont il venait de recevoir l'accolade : — Je suis doublement heureux, monseigneur, s'écria-t-il, et de recevoir un si éclatant témoignage de l'estime de mon roi, et de tenir de vos mains valeureuses le nom et la qualité de chevalier. Monseigneur de Châtillon ; c'est entre vous et moi, désormais à la vie, à la mort !

Puis, se retournant vers ses concitoyens, nobles, magistrats, bourgeois et artisans, il leur dit d'une voix que son émotion rendait tremblante :

— Mes bons et chéris compatriotes, c'est vous que le roi honore en ma personne : c'est votre fidélité, ce sont vos vertus qu'il récompense. Mes amis, je serai fidèle aux préceptes, aux exemples que vous n'avez cessé de me donner. Je ferai mon seul bonheur, mon unique prospérité, du bonheur et des prospérités de la France. Car, ne vous y trompez pas, vous autres d'Angers, travailler à la gloire, à la concorde, à la sûreté de la capitale, c'est travailler à la gloire, à la concorde et à la sûreté de la France entière. Adieu, mes amis, adieu, jusqu'au jour où nous nous retrouverons sur les champs de bataille ou dans le ciel !

Des cris de Noël ! Noël ! éclatèrent dans l'assemblée et furent répétés par la multitude qui encombrait les environs du logis. Le cortége reprit bientôt sa marche : le nouveau prévôt de Paris sortit le dernier, et on lui amena un cheval superbement harnaché, présent du maréchal de Chatillon.

Etienne Boylesve jeta un dernier regard sur sa maison, où il était né et où il avait éprouvé les plus douces joies de l'adolescent, du jeune homme et du père de famille. Une larme en ce moment brilla dans ses yeux ; mais, maîtrisant promptement son émotion, il s'élança sur son impatient coursier avec une dextérité merveilleuse.

Quant il fut en selle, il tira son épée, en jeta le fourreau au loin, et adressa au maréchal de Châtillon ces remarquables paroles : — Monseigneur, un prévôt de Paris a besoin d'avoir constamment les yeux ouverts et l'épée en main ; le sommeil doit être inconnu à ses paupières ; comme à ce glaive sera le fourreau. Marchons vers Paris, monseigneur, et entrons-y l'un et l'autre, vous comme un héros qui se repose, moi comme un magistrat qui vient veiller.

Et ils chevauchèrent ; et le septième jour, à l'aube, ils arrivaient devant le palais en l'Isle, demeure des prévôts de Paris.

La population de la ville de Paris, au commencement du règne de Louis IX, montait à soixante-quinze mille habitans ; mais sur ce nombre, assez considérable si l'on se reporte au peu d'étendue de la ville, resserrée presque tout entière, moins le quartier de l'Université, entre les deux bras de la Seine qui entourent l'île du Palais, il s'en trouvait une vingtaine de mille environ, composés d'individus nomades et sans foi ni loi. C'étaient des Juifs, des filles perdues, des Bohêmes et des ruffiens de tous les pays. Ces gens, de nation et de langages si divers, s'étaient divisés et subdivisés en tribus et en centuries, et, sous les noms de malingreux, de truands, de mauvais garçons et de hutins, inspiraient à la véritable population de la capitale un effroi et une épouvante qui ne faisaient que s'accroître chaque jour. L'espèce d'impunité dont ils jouissaient leur avait donné le droit de tout oser, de tout entreprendre, et ils usaient largement du privilége que donnent au crime une justice méticuleuse et une autorité sans vigueur.

Aussi ne se passait-il guère de jour dans Paris sans qu'on assassinât à la clarté du soleil ; des femmes étaient insultées, et souvent aux mauvais traitemens se joignait le viol ; des enfans étaient enlevés jusque sur les marches du logis paternel ; les regards des vierges et des matrones étaient offensés, dans les carrefours et les rues, par des danses d'une obscénité révoltante. La bourgeoisie se plaignait, le peuple même murmurait d'un si incroyable débordement de mauvaises mœurs, mais les magistrats chargés de veiller aux intérêts et à la sécurité de la Cité n'osaient pas sévir, ou, s'ils sévissaient, c'était avec une si indolente fermeté que les coupables étaient les premiers à tourner en dérision ce simulacre de justice, et n'en continuaient pas moins à se livrer à leurs désordres et à leurs attentats.

Etienne Boylesve fut frappé d'étonnement à la vue de cette grande ville, de cette capitale illustre, livrée pour ainsi dire à la perturbation, au pillage et au meurtre, par une poignée de misérables renouvelant dans leurs mœurs les orgies de Sicelek, les lupercales de Samarie et les effroyables déportemens de Gomorrhe. Il alla en hâte trouver le roi, et lui exposa dans un discours, dont il ne ne nous reste malheureusement que des fragmens, l'état misérable de sa bonne ville de Paris, demandant ses ordres, et le suppliant de permettre qu'il se démît de sa dignité, si les moyens mis en son pouvoir devaient demeurer insuffisans pour réprimer les désordres, et venger tout à la fois la nature, la morale et la religion outragées.

— Messire Etienne, répondit le roi, je vous ai mis à la tête de ma bonne ville de Paris pour remédier aux maux, ulcères et lèpres qui la dévorent. Vous tenez l'épée de prévôt de moi, usez-en donc pour la gloire de Dieu, le bien de mon peuple et l'honneur du trône. Jugez et frappez, sire prévôt, voilà qui vous servira de garant ainsi que ma parole royale.

Et le jeune roi, prenant un feuillet de parchemin, écrivit dessus : *Tout pour justice* !

—Sire roi, dit le prévôt en mettant un genou en terre pour recevoir le cartulaire des mains de Louis ; ces mots que votre main sacrée vient de tracer seront désormais ma devise et la règle de ma conduite ; oui, sire, tout pour justice ! et que dans ces trois mots gisent la grandeur de votre couronne et la prospérité de la nation !

Aux rapts, aux assassinats, aux vols à main armée dont Paris était journellement le théâtre, venait se joindre un autre fléau. Dans le quartier des Lombards et des Argentiers, les fabricateurs de fausse monnaie pullulaient ainsi que les rogneurs d'espèces ; c'était le pauvre peuple surtout qui souffrait de ces atroces combinaisons de l'avarice et de la fraude. Etienne Boylesve se détermina à purger d'un seul coup la capitale des assassins et des meurtriers, et à faire disparaître du sol entier de la France la dangereuse engeance des faux monnayeurs.

Il fit élever sur les bords de la Seine, entre le marché aux œufs et la *hanse*, ou parlouer aux bourgeois, douze potences, chacune à trois branches. Pendant quatorze jours, ces douze potences se chargèrent de nouveaux hôtes. Un meurtre était-il commis ? des actes coupables se déroulaient-ils au milieu des rues ? les archers de la prévôté, dont Etienne avait renouvelé le corps, s'emparaient des criminels et les menaient devant le prévôt, qui, sans désemparer, les jugeait sur témoignages et les dépêchait immédiatement au bourreau. Tant de zèle et de fermeté devaient avoir de grands résultats ; et telle était l'énergie que Boylesve apportait dans ses fonctions, que, pendant les trois premiers mois de sa charge, assurent les auteurs contemporains, il ne voulut pas coucher dans un lit ; prenant quelques heures de repos seulement chaque nuit, sur un lit de camp dressé en la grand'salle de la prévôté, mais toujours revêtu de ses insignes, et l'épée nue à la main ou au côté.

Aussi quelques semaines suffirent pour jeter la consternation chez les scélérats, et rendre aux gens de bien la confiance. Après avoir mis un frein à la fureur des pillards et des assassins, Etienne Boylesve voulut à leur tour atteindre les sangsues du peuple, et punir les rogneurs de carolus et fabricateurs de faux écus. Un grand nombre de ces larrons, qui tous appartenaient à la juiverie ou à la petite bourgeoisie marchande, étaient enfermés dans les souterrains de l'hôtel de la prévôté et dans les cachots du Châtelet. Le prévôt, accompagné de ses assesseurs, y descendit lui-même, pour s'assurer du nombre des captifs et de la gravité des crimes qui leur étaient imputés. Le greffier lisait le nom des prisonniers, et ils se présentaient tour à tour pour répondre à de brèves et catégoriques questions. Tout-à-coup, au moment où allait se terminer ce sinistre appel, deux de ces malheureux, l'un sortant à peine de l'adolescence, l'autre au front ridé et couvert de rares cheveux blancs, se précipitèrent aux genoux du prévôt :

— Etienne ! Etienne ! mon frère ! mon oncle ! s'écriaient-ils piteusement en baisant ses mains et en les inondant de pleurs.

— Je n'ai point ici de beau-frère ni de neveu, répondit Boylesve d'une voix grave et ferme quoique émue. Je ne suis point en ce moment Etienne Boylesve, je suis le prévôt de Paris, qui vient vous connaître et vous juger.

— Etienne, s'écria le vieillard d'un accent douloureux et suppliant, oublies-tu que je suis le frère de ta chaste épouse ? oublies-tu que le sang de tes fils coule dans les veines de ce pauvre enfant ?... Il est innocent, Etienne, et n'a trempé dans mon crime que pour m'obéir ; je l'ai entraîné. Grâce ! grâce pour lui au nom du ciel ! au nom de la très sainte mère de Dieu, fais-lui grâce ! Tu dois me condamner, c'est ton devoir ; mais prends en pitié ce pauvre enfant !

— Si monseigneur le prévôt m'y autorisait, dit bien bas et en se rapprochant le greffier tout attendri, je bifferais le nom de ces deux hommes : et quant aux témoignages qui ont motivé l'accusation, on les annihilerait facilement à prix d'or, avant que l'information fût consommée.

Le prévôt se retourna vivement vers le greffier, et le tenant en arrêt sous son regard éclatant d'indignation : — Encore une semblable proposition ! maître greffier, lui dit-il d'une voix brève et irritée ; encore un mot, et je vous fais pendre !

Puis, d'un accent amer, s'adressant aux deux hommes agenouillés à ses pieds : — Ainsi, continua-t-il, ce n'était pas assez, Bernard de la Guesle, par des dehors pieux, par un maintien humble, d'usurper le titre d'honnête homme que vous décernaient vos concitoyens ; il fallait encore, en tombant à force d'avarice dans le crime, que vous entraînassiez dans l'abîme votre jeune fils, votre unique enfant ! Et vous, Guillaume, pourquoi avez-vous succombé ? malheureux ! vous les chefs, les premiers du peuple, vous preniez à tâche de le miner, de l'affamer, en retranchant sur l'obole qu'il ne gagne qu'à force de sueurs. Allez, vous êtes des mécréans, et plût à Dieu qu'ainsi que le croiait votre famille en vous pleurant, d'autres larrons moins criminels que vous, eussent tranché le fil de vos jours, je n'aurais pas aujourd'hui le triste office de vous convaincre, de vous juger et de vous punir.

Et, continuant sa visite malgré les pleurs et les exclamations poignantes du veillard, il reprit le cours de son information criminelle.

A trois jours de là, Bernard de la Guesle et son fils Guillaume comparaissaient devant le prévôt, assisté des officiers de la prévôté.

Le crime était patent et avéré ; les preuves accablantes et irrécusables : Bernard et Guillaume de la Guesle furent condamnés à être pendus, pour avoir, dit l'arrêt : « Rogné, falsifié et coupé les pièces d'or et d'argent à l'effigie du roi notre sire, et avoir façonné, fabriqué, mis en cours et livré au peuple sur divers marchés de France, et notamment sur les terrains de la foire St-Denis et de la halle St-Landry, des liards, doubles, et deniers de mauvais aloi, et évidemment faits avec du plomb passé au marteau.

Le prévôt prononça la sentence, et ordonna qu'elle serait immédiatement exécutée.

Mais à peine Boylesve était de retour dans son logis, que sa femme, qu'il aimait tendrement, que ses fils, sa plus chère espérance et son orgueil, vinrent se jeter à ses pieds, en le suppliant à mains jointes de faire grâce à ses malheureux parens. Ils lui représentaient le repentir du vieux Bernard de la Guesle et l'extrême jeunesse de son fils ; ils lui mettaient sous les yeux le désespoir, le deuil de leur famille et la honte qui en rejaillirait sur lui.

— La honte, répondit Boylesve avec dignité, est toute au coupable, et ne saurait m'atteindre à la hauteur de l'éperon.

— Vous pouvez, reprit l'épouse suppliante, commuer la peine, et le roi vous donne le pouvoir d'arrêter le glaive tout prêt de frapper.

— Oui, je puis le faire, et le roi l'a dit, répartit Etienne avec chaleur ; mais que dirais-je, moi, aux familles que mon épée de prévôt a déjà atteintes ? que dirais-je à ceux qui viendraient demander des grâces, et me jetteraient cette supplique à la face : Ayez pitié de nos frères, de nos neveux, comme vous avez eu pitié des vôtres ! Non, madame, cela ne peut être, et la justice des hommes doit avoir son cours !

Au maréchal de Châtillon, envoyé par le roi pour le fléchir, Boylesve opposa la même réponse. Vainement objecta-t-il qu'assez d'exemples avaient été faits ; le prévôt demeura inexorable, et, montrant au vieux guerrier la devise qu'il avait reçue du roi : *Tout pour justice*, et qu'il avait fait graver sur le pommeau de son épée : — M. le maréchal, lui dit-il enfin, mon devoir est tracé là en traits de fer, mais, ajouta-t-il, en portant vivement la main sur son cœur, il est écrit là en lettres de feu.

Sous cette écorce rude et terrible, cependant, Etienne Boylesve cachait une âme compatissante. Il passa, disent les chroniques du temps, une partie de la nuit qui précéda le supplice avec ses infortunés parens, répandant d'abondantes larmes avec eux, ne voulant les quitter qu'au moment suprême, et promettant au vieillard son appui, pour la veuve et les orphelins qu'il allait laisser.

« Etienne Boylesve, dit un écrivain du XVIII^e^ siècle, justifia l'honorable choix de Louis IX par une intégrité à toute épreuve, par une juste sévérité, par un zèle infatigable pour le bien public, et par tous les talens qui caractérisent un grand magistrat. Il fit reviser les lois, réprima les désordres, pourvut à la sûreté et à la sécurité publique en mettant une bonne police dans Paris, et distribua les artisans en différentes classes ou communautés, auxquelles il donna des statuts si sages et si équitables, qu'ils ont servi de modèle dans la suite (1). Etienne Boylesve rétablit ainsi en peu de temps l'ordre et la discipline dans le commerce, dans les arts, dans la perception des deniers publics, et fixa la juridiction des justices seigneuriales enclavées dans sa prévôté. »

Ajoutons que ce grand magistrat édilaire était à la fois un guerrier fameux et un profond homme d'Etat. Etienne Boylesve fut un des signataires du traité si avantageux pour la France conclu en 1258 avec Jacques I^er^, roi d'Aragon. Plus tard, il s'opposa de toutes ses forces à celui qui fut conclu avec Henri III, roi d'Angleterre, et par lequel le Quercy, l'Agénois, le Périgord, le Limousin et la Guyenne furent rendus aux Anglais, sur lesquels ces provinces avaient été conquises. La valeur enfin et la sagesse du prévôt de Paris étaient si hautement appréciées par le roi, les seigneurs et même par les ennemis qu'il combattait, qu'ayant suivi Louis IX à sa première croisade et ayant été fait prisonnier, les Sarrasins exigèrent et reçurent *deux cents livres d'or* pour sa rançon : somme énorme pour le temps, et dont rien de nos jours ne saurait donner une idée.

On ne sait rien de bien précis sur l'époque de la mort de ce grand citoyen, mais une sentence rendue par Regnauld-Barbou, prévôt de Paris, au mois d'avril 1270, doit faire présumer qu'Etienne Boylesve était mort vers la fin de l'année 1269.

---

(1) Il reste d'Etienne Boylesve un recueil de réglemens que l'on nomme communément : *Le Livre des métiers* ou *le Livre des établisemens des métiers de Paris*, parce que la première partie, qui est la plus étendue, contient les statuts des arts et métiers. Avant la révolution de 1789, on connaissait quatre exemplaires manuscrits de ce livre précieux : celui de la chambre des comptes, celui de la bibliothèque de Sorbonne, celui du Châtelet et celui que possédait le commissaire Lamarre. Le premier, qui était l'original, périt dans l'incendie de la chambre des comptes, le 27 octobre 1727, et il n'en reste qu'un extrait, fait par le clerc du Baillet. Le plus ancien des trois qui subsistent aujourd'hui, est celui de la Sorbonne, qui se trouve à la bibliothèque Ste-Geneviève. On voit, par l'écriture de ce manuscrit, qu'il est des temps mêmes d'Etienne Boylesve, par conséquent de la fin du treizième siècle. Pour dire quel est le mérite de cet ouvrage, il nous suffira de citer un fait peu ou point connu. Sixte-Quint, un des plus grands pontifes qui aient régné sur Rome chrétienne, voulut purger les états de l'Église des nuées de vagabonds et de gens sans aveu qui semblaient avoir pris possession depuis quelques années du patrimoine de Saint-Pierre. Des bourreaux et des gibets mirent fin aux désordres, aux meurtres, aux assassinats qui portaient la consternation parmi les familles. Mais là ne s'arrêta point sa sollicitude pontificale. Sixte-Quint désira aussi asseoir la sécurité de la ville de Rome sur des bases fermes et durables. Pour parvenir à ce résultant, il écrivit de sa propre main à son légat, à Paris, le signor Hercule Gonsalvi, et lui enjoignit de se procurer les statuts des arts et métiers d'Etienne Boylesve. Le légat se hâta d'obéir aux ordres de sa sainteté, et ce fut sur le manuscrit de la Sorbonne que fut copié et traduit l'exemplaire de cet ouvrage, qui se voit encore aujourd'hui dans la bibliothèque du Vatican, et qui porte la date du mois d'octobre 1587.

— J.-N. Barba, au Palais-Royal, vient d'acheter le beau drame de *Louise de Lignerolles*, joué admirablement par M^lles^ Mars, Noblet, et MM. Joanny, Firmin et Geoffroy, qui avait attiré une telle affluence à la *deuxième représentation* que les bureaux ont été fermés pendant la petite pièce de *Bruëis et Palaprat*, ce qui ne s'est jamais vu. Le même libraire imprime aussi *le Pauvre Idiot*, drame en cinq actes, qui attire la foule au théâtre de la Gaîté, et vient de mettre en vente la belle pièce du *Bourgeois de Gand*, drame en cinq actes de M. Romand.

BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

COMPAGNIE

d'Amidonnerie, Vermicellerie et Brasserie

de Paris, Lille & Saint-Quentin.

***Sous la raison sociale* : AIMÉ BONIFACE et Ce.**

Fonds social : 1,600,000 FR., DIVISÉ EN 3,200 ACTIONS DE 500 FR., AU PORTEUR, payables par quart.

Il ne sera provisoirement émis que 800 actions, (nombre nécessaire pour l'établissement de la fabrique de Paris et son fonds de roulement); les autres le seront aussitôt que l'assemblée generale aura donne son approbation pour l'établissement des fabriques de Lille et St-Quentin.

COMITÉ PROVISOIRE DE SURVEILLANCE :

MM. E. GOT, maire du 8e arrondissement, ancien membre du tribunal de commerce.
A. LE ROY, ancien manufacturier, membre du tribunal de commerce.
DESABES, député du département de l'Aisne.
DE JABRUN, délégué des colonies.
Isidore CHALOT, manufacturier.

COMITÉ INDUSTRIEL :

MM. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur de chimie, membre du conseil d'administration de la Société d'encouragement.
CHEVALIER, chimiste, professeur à l'Ecole de Pharmacie, membre de l'Académie de Médecine et de la Société d'encouragement.
E. MARTIN, chimiste, manufacturier, membre de la Société d'Encouragement.

L'amélioration des procédés pour la fabrication de l'amidon a été depuis long-tems l'objet de nombreuses recherches, et la société d'encouragement pour l'industrie nationale avait particulièrsment appelé l'attention des fabricans sur la découverte d'un procédé qui permit de séparer le gluten dans cette fabrication. Après des épreuves multipliées, un prix de 3,000 fr. a été accordé dans la séance du 4 janvier 1837, à M. Emile Martin, chimiste; le rapport fait à la Société d'encouragement par M. Gaultier de Claubry, constate que le procédé de M. Martin, tel qu'il existait alors, offrait les avantages suivans : 1° Conservation de la totalité du gluten; 2° obtention d'un quart d'amidon en plus que par le procédé ordinaire; 3° production d'une quantité considérable d'un produit fermenté qui peut être employé comme boisson ou pour la fabrication de l'alcool.

Il restait à donner un emploi utile au gluten, M. Emile Martin a trouvé le moyen de l'appliquer avec succès et économie à la fabrication de vermicelle et macaroni qui peuvent rivaliser avec les pâtes d'Italie, et il fait du troisième produit de la bière d'un usage sain et agréable.

Ces produits sont d'une vente facile et assurée.

Pour donner une idée de l'avantage des procédés de M. Martin, il suffit de dire que 40 hectolitres de froment qu'on peut employer *en un jour* dans une seule fabrique, donnent :

Par l'ancien procédé,

1200 kilogrammes d'amidon à 60 fr. les 100 kil.	720 fr.

Par les procédés de M. Martin,

1500 kilogrammes d'amidon à 60 fr. les 100 kil.	900 fr.
400 kilogrammes de vermicelle à 48 fr. les 100 kil.	192 fr.
20 hectolitres de bière à 10 fr. l'hectolitre	200 fr.
Total.	1292 fr.

C'est une différence de plus de 500 francs par jour.

Ainsi donc, amélioration et économie dans les produits de fabrication; vente facile des produits fabriqués, tels sont les élémens d'une affaire dont les bénéfices peuvent être dans ce moment évalués sans exagération à 25 0/0. Les tableaux des prix d'achat et des prix de vente qui seront communiqués au siége de la Société ne laisseront aucun doute à cet égard.

La durée de la Société est fixée à vingt années qui ont commencé à courir du 1er mai 1838.

M. Aimé Boniface en est le gérant.

M. Martin est chargé de la partie scientifique de l'opération. L'expérience qu'il a acquise par une exploitation des mêmes produits pendant trois années et ses études spéciales donnent la certitude du succès de la fabrication.

La Société est constituée depuis le 1er mai 1838.

La souscription sera fermée le mardi 12 juin 1838.

On distribue les statuts et prospectus et on souscrit les actions à Paris chez MM. Ch. Pagny et Ce, banquiers, rue Laffitte, n. 21; Gouble, agent de change, rue Louis-le-Grand, n. 25; Grandjean, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 7; Esnée, notaire, boulevart Saint-Martin, n. 33; et au siége de la Société, rue Hauteville, n. 20.

Sociétés commerciales.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

ÉTUDE DE Me COTELLE, NOTAIRE, *à Paris, rue St-Denis*, 374.

D'un acte passé devant Me Cotelle et son collègue, notaires, à Paris, le 28 mai 1838, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre 1° M. Lambert VANPETEGHEM, propriétaire, demeurant à La Haye (royaume des Pays-Bas), d'une part; et 2° M. John COCKERILL, manufacturier, demeurant à Liége (Belgique); M. Yman-Dyrk-Christiaan SUERMONDT, directeur de la monnaie d'Utrecht; et M. Louis-Auguste-Castillon DU PORTAIL, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions, d'autre part; une société commerciale par actions, sous la dénomination de la Société hollandaise de galvanisation du fer et autres métaux, contenant les bases et conditions d'une société formée entre M. Vanpeteghem, en qualité de directeur gérant, et les trois derniers en qualité de commanditaires, pour ledit objet.

La raison et la signature sociales seront L. VANPETEGHEM et Ce; la société a pour objet l'établissement et l'exploitation en Hollande d'usines pour la fabrication et la préparation des fer, fonte, acier, cuivre et autres métaux susceptibles d'être rendus inoxidables par l'étamage galvanique, cémentation et autres procedés acquis à la société pour la fabrication des fers cuivrés, bronzés, vernissés ou dorés; le commerce et la vente de ces produits, ainsi que tous objets y relatifs, tels que poudre et peinture galvanique, etc., etc., suivant les procédés brevetés par S. M. le roi des Pays-Bas, le 27 avril 1837, et tous autres procédés et perfectionnemens nouvellement introduits et à introduire dans cette industrie. Pour assurer le succès de son entreprise, la société pourra joindre à cette exploitation les industries analogues et qui en dépendent, telles que fonderie, laminage; le siége principal de la société, ses établissemens, ses magasins et usines de la fabrication, seront érigés à Delft (Hollande méridionale); un bureau sera établi à Paris pour tout ce qui a rapport à l'inscription et au transfert des actions; la durée de la société est fixée à 25 années, à compter du 1er juin 1838.

Le capital primitif de la société est de 500,000 florins des Pays-Bas, représentés par ,000 actions de capital de 500 florins chacune, soit 1,058 fr. 20 c.; le capital ne pourra être augmenté que sur la proposition du directeur gérant, appuyée par le conseil de surveillance et adoptée par l'assemblée générale des actionnaires; l'administration générale est confiée à M. L. Vanpeteghem, qui a seul la signature sociale. En cas de décès du directeur gérant, la société sera libre de continuer avec les héritiers ou de se reconstituer sur les mêmes ou de nouvelles bases avec un autre gérant. A l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui précédera la dernière année d'existence de ladite société, il pourra être délibéré au sujet de la prolongation de ladite société; avant le terme d'expiration de ladite société, il ne pourra être délibéré sur la dissolution que dans le cas où la société serait en perte de la moitié de son capital; dans ce cas la dissolution sera de droit. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le directeur gérant et l'un des membres du conseil de surveillance.

Suivant acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 14 avril, 26 et 28 mai et 1er juin 1838, enregistré, auquel ont comparu : M. François-Théodore-Philibert PIQUOT fils, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8, M. Jean NOVEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 38; M. Pierre-Joseph BEAUCOURT, demeurant à Paris, même rue, 40; E. Honoré-Philogène FLORENTIN, demeurant à Paris, même rue même n. 40; M. Marie-Auguste AUFFANT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; et M. Louis-Edouard DREYFUS, demeurant à Paris, rue de Bondy, 6; seuls gérans de l'entreprise général de l'Union, connue sous la raison sociale PIQUOT, BEAUCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et Comp, fondée, constituée et modifiée par trois actes passés devant ledit Me Hailig, les 26 et 31 décembre 1837, 11 et 12 avril 1838, enregistrés, ayant agi en vertu des pouvoirs spéciaux aux effets ci-après qui leur sont conférés par les statuts de leur société, tous d'une part;

M. Jacques-Adolphe AUFFANT, commissionnaire de roulage, demeurant à Rouen, rue des Charrettes, 171, alors à Paris, logé boulevart St-Martin, 5, et Mlle Marie-Louise-Claudine-Marguerite AUFFANT, propriétaire, demeurant à Rouen rue des Charrettes, 171, alors logée à Paris, boulevard St-Martin, 5, agissant tous deux comme liquidateur conjointement entre eux de la société en nom collectif connue à Rouen sous la raison sociale Adolphe AUFFANT et Comp, fondée par acte sous seing privé en date, à Rouen, du 1er décembre 1835, enregistré en la même ville le 11 du même mois, fol. 21 v., c. 3, par Bordier, qui a reçu 5 fr. 50 cent; laquelle société a été dissoute depuis, suivant acte passé devant ledit Me Hailig et son collègue, les 14 avril et 31 mai 1838, enregistré, tous deux d'autre part;

Il résulte notamment ce qui suit : M. Adolphe Auffant et Mlle Auffant, en leur qualité de liquidateurs susénoncés, ont apporté conjointement et solidairement entre eux, et ont garanti de toutes dettes, troubles, saisies et revendications sous la même solidarité, à la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et Ce, ce qui a été accepté pour elle par les gérans sus-nommés : 1° l'établissement de roulage exploité à Rouen par M. Adolphe Auffant et Mlle Auffant, rue des Charrettes, 171; 2° la clientèle et l'achalandage attachés à cet établissement; 3° le matériel d'exploitation et le mobilier industriel en dépendant; 4° le droit à la location des lieux ou s'exploite ledit établissement; 5° les avantages résultant de tous traités, marchés et conventions qu'ils peuvent avoir faits avec des tiers concernant l'industrie du roulage. Ledit apport a été évalué à la somme de 115,000 fr., en représentation de laquelle il a été attribué à M. Adolphe Auffant et à Mlle Auffant, cent quinze actions de la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et Comp.; lesquelles cent quinze actions ont été remises à l'instant même par les gérans à M. Adolphe Auffant et à Mlle Auffant, qui l'ont reconnu. En outre, par l'acte dont est extrait, M. Adolphe Auffant a cédé et abandonné à Mlle Auffant, sa sœur, à titre de premier acte entre co-intéressés et à valoir sur ses droits dans leur société actuellement dissoute, les cent quinze actions dont il est ci-dessus question, ce qui a été accepté par Mlle Auffant, sous la réserve par mondit sieur Auffant de se remplir de pareille somme sur le surplus des valeurs dépendant de leur société lors de sa liquidation.

Suivant acte passé devant Me Hailig, notaire, à Paris, les 26 et 28 mai et 1er juin 1838, enregistré, auquel ont comparu : M. François-Théodore-Philibert PIQUOT fils, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8; M. Jean NOVEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 38; M. Pierre-Joseph BEAUCOURT, demeurant à Paris, même rue, 40; E. Honoré-Philogène FLORENTIN, demeurant à Paris, même rue même n. 40; M. Marie-Auguste AUFFANT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22, et M. Louis-Edouard DREYFUS, demeurant à Paris, rue de Bondy, 6, seuls gérans de l'entreprise du roulage général de l'Union, connue sous la raison sociale PIQUOT, BEAUMONT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et Comp., fondée, constituée et modifiée par trois actes passés devant ledit Me Hailig, les 26 et 31 décembre 1837 et 11 et 12 avril 1838, enregistrés, ayant agi en vertu des pouvoirs spéciaux aux effets ci-après, à eux confiés par les statuts de leur société, tous d'une part;

Et M. Jean FRAUGER fils, commissionnaire de roulage, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), alors à Paris, logé rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, hôtel de Tours, ayant agi, tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Jean Frauger, son père, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée par acte passsé devant Me Sandher et son collègue, notaires, à Mulhouse, le 17 mai 1838, dont le brevet original légalisé est demeuré annexé à l'acte dont est extrait. MM. Frauger père et fils, seuls intéressés dans la société qu'ils ont formée par acte sous seings privés, en date, à Mulhouse, du 4 juin 1835, enregistré le 11 du même mois en ladite ville, par Ritter, au droit de 5 fr. 50 cent., pour l'exploitation de l'établissement de roulage dont il va être question ci-après, M. Frauger d'autre part;

Il appert notamment ce qui suit : M. Frauger, tant en son nom personnel que comme mandataire de son père, et sous toute solidarité entre eux, a apporté, avec garantie de toutes dettes, troubles, saisies et revendications, à la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffaut, Dreyfus et Comp., ce qui a été accepté pour elle par les gérans sus-nommés : 1° l'établissemeut de roulage exploité à Mulhouse, par MM. Frauger père et fils, rue des Tanneurs, et devant être prochainement transféré sur le port du canal; 2° la clientèle et l'achalandage attachés à cet établissement; 3° le matériel d'exploitation et le mobilier en dépendant; 4° les avantages résultant de tous traités, marchés et conventions qu'ils peuvent avoir faits avec des tiers concernant l'industrie du roulage. Ledit apport a été évalué à cinquante mille francs, en représentation de laquelle somme il a été attribué à MM. Frauger cinquante actions de la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et Comp., lesquelles cinquante actions ont été remises au même instant, par les gérans, à M. Frauger fils qui l'a reconnu, et les a cédées et abandonnées à M. Frauger, son père, à titre de premier acte entre co-intéressés et à valoir sur ses droits dans leur société actuellement dissoute de fait, sous la réserve par mondit sieur Frauger fils de se remplir de pareille somme sur le surplus des valeurs dépendant de leur société, lors de la liquidation.

D'un acte reçu par Me Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1838, enregistré, a été extrait ce qui suit :

M. John COKERILL, manufacturier, demeurant à Liége (Belgique), étant dans l'intention de solliciter du gouvernement français la concession d'un chemin de fer de Calais à Lille, passant par Watten et Saint-Omer, avec embranchement sur Dunkerque, et voulant assurer la réunion des capitaux nécessaires, et les moyens d'exécution de cette entreprise par la création d'une société anonyme, il a provisoirement, et à titre de dispositions préliminaires, arrêté les bases et statuts d'une société qui, destinée à devenir anonyme lors de la concession, est quant à présent en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs d'actions. Elle commence à partir du jour de l'acte dont est extrait, et elle a pour objet :

1° L'obtention de la concession du chemin de fer de Calais à Lille, passant par Watten et Saint-Omer; 2° celle de Watten à Dunkerque; 3° la réunion des capitaux nécessaires à l'exécution de cette entreprise; 4° les travaux préparatoires à faire dans l'intervalle de l'obtention de la concession à la constitution de la société anonyme; 5° et enfin la confection et l'exploitation desdits chemins de fer.

M. John Cockerill, seul gérant-responsable, a la signature sociale, qui sera ainsi que la raison sociale, jusqu'à constitution de la société anonyme, John COCKERILL et comp.; jusqu'à l'obtention de l'ordonnance royale, approbative de la société anonyme, il ne pourra faire que des actes de simple administration. La durée de la société sera la même que celle de la concession. La dénomination de la société sera Compagnie du chemin de fer de Calais à Lille.

Le capital social sera de 35,000,000 fr. divisé en 35,000 actions de 1,000 fr. chacune. Aussitôt que la société anonyme sera autorisée, ladite société cessera d'avoir son effet; elle deviendra nulle si la concession n'est pas obtenue dans le délai de deux mois à compter du jour de l'acte dont est extrait. Dans le cas où la concession d'un chemin de fer de Paris au Nord par Lille serait accordée à M. Cockerill, la société dont est extrait se confondra avec celle qui sera alors faite, pour du tout ne faire qu'une seule et même chose.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir est donné au porteur dudit extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Puteaux (département de la Seine), le 28 mai 1838, dûment enregistré, il appert, que la société en nom collectif existant sous la raison GRENET et Ce, entre MM. François CARRERAS et Tranquille GRENET, imprimeurs sur étoffes, demeurant à Puteaux, pour faire en commun les impressions dans leur établissement sis à Puteaux, rue St-Denis, 43 bis, est dissoute à compter dudit jour 28 mai dernier; que l'établissement reste en toute propriété à M. Grenet, à la charge d'acquitter toutes les dettes de la société.

Ch. LEMOR,
Mandataire des parties, demeurant à Puteaux.

La société formée par acte en date du 31 mars 1828, entre M. Louis LENTAIGNE, marchands de papiers, rue St-André-des-Arts, 55, et le commanditaire dénommé audit acte, sous la raison LENTAIGNE et Ce, ayant pris fin le 31 mars 1838, M. Louis Lentaigne reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY.

Par acte sous seings privés en date, à Paris, du 7 juin 1838, enregistré le même jour, fol. 23, r., c. 5, par Frestier, qui a reçu les droits, entre M. Narcisse POCHARD, marchand de papier, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 21, et M. François-Ferdinand MATHIAS, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 54. La société en nom collectif établie entre les susnommés sous la raison sociale N. POCHARD et Ferdinand MATHIAS, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie, sis à Paris, rue St-Honoré, 54, pour dix années à partir du 1er juillet 1832, suivant acte sous seings privés en date, à Paris du 14 janvier 1833, enregistré ledit jour fol. 14, v., c. 5, par le receveur qui a reçu les droits, a été dissoute à partir du 1er juillet 1838, et M. Mathias a été nommé le liquidateur.

Acte sous signatures privées du 6 juin 1838, enregistré à Paris le 7 du même mois, folio 77, r°, cases 3 et 4, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c., dixième compris, société entre M. César-Octave-Henri-Chrétien MAUGIN, demeurant à Paris, place des Victoires, 8, et M. Alexandre-Joseph POISSONNIER, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 13, sous la raison sociale MAUGIN et POISONNIER, pour l'exploitation du commerce de draperies en gros. Les associés auront l'un et l'autre la signature sociale; ladite société commencera le 1er juillet 1838 pour finir le 1er avril 1847, et son siége est fixé à Paris, place des Victoires, 8.

Annonces légales.

MM. les porteurs de *deux actions au moins* de la *Bougie cirogénée de l'Arc-en-Ciel* (Léon LEMOULT et Comp.) sont convoqués en assemblée générale au siége de la société, rue Croix-Nivert, 45, à Grenelle, le *mardi 27 juin, à neuf heures précises du matin*, pour procéder à l'installation du comité de surveillance et pour entendre le rapport du gérant sur les premières opérations de l'entreprise.

D'une déclaration faite devant M. le juge-de-poix du 5e arrondissement de Paris, le 18 mai 1838, enregistré le 23 du même mois, déposée et publiée au Tribunal de commerce le 28 dudit mois de mai, appert que M. Sulpice-Marcel LEFEVRE, ex-marchand, conducteur de diligences, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 22, a émancipé Marceline-Marie-Adèle LEFEVRE, sa fille, âgée de dix-neuf ans révolus, et l'a autorisée à faire le commerce.

Pour extrait.

Signé COCHET.

ÉTUDE FAGNIEZ.

D'un jugement contradictoirement rendu par la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1838, enregistré et signifié,

Il appert que Mme Esther-Adélaïde JACQUIN, épouse de M. Charles GILLIARD, ancien employé à l'administration des déménagemens, demeurant de droit à Paris, avec le sieur son mari, rue du Faubourg-Montmartre, 31, et autorisée à résider chez ses parens, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur Gilliard, son mari.

Pour extrait :

FAGNIEZ.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 12 juin 1838, à midi.

Consistant en comptoir, brocs, tables, chaises, mesures, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 11 juin.

	Heures.
Jandel, fabricant bijoutier, clôture.	10
Fromont, charron à façon, id.	10
Pouplier, fabricant de chocolat, id.	1
Moulinier jeune, gravatier, vérification.	1
Avette, md de vins, id.	1
Bazin, serrurier, id.	1
Thierry, md de bois, nouveau syndicat.	1
Philippe, md de papiers, syndicat.	1

Du mardi 12 juin.

Bosmel, loueur de cabriolets, syndicat.	9
Levin, fabricant de tapis, clôture.	9
Gueite, limonadier, vérification.	9
Roy, md de vins, id.	9
Lepine, carrossier, id.	10
Tisseron, entrepreneur de charpente, concordat.	10
Bock, fabricant de papiers peints, clôture.	12
Grillet, md de vins, synd.	12
Veuve Gourgeot, mde de volailles, vérification.	12
Plainchamp, md charcutier, syndicat.	1
Peinchaut, maître menuisier, clôture.	1
Hammerer et Freyz, limonadiers, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Barthélemy, entrepreneur, le	14	10
Pinel, paveur, le	14	10
Bernard et Ce, entrepreneurs de transports de vins, le	14	12
Psalmon, commissionnaire en vins, le	14	11
Chataing, md de vins, le	15	10
King-Patten, pharmacien, le	15	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 juin 1838.

Dame veuve Augereau, commerçante, à Paris, ci-devant rue de Sèvres, 86; actuellement chez M. Boursier, rue Grenétat, 19. — Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

Du 7 juin 1838.

Rouget, menuisier, à Paris, rue Saint-Denis, 264. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

DÉCÈS DU 7 JUIN.

Mme Jeannin, rue Duphot, 8. — M. Hurel, passage Tivoli, 17. — Mlle Raff, rue Bellefonds, 22 bis. — M. Tranblay, rue Lafayette, 4. — Mlle Lecuyer, rue Tiquetonne, 4. — Mlle Verteuil, rue St-Honoré, 63. — M. Detot, rue Montesquieu, 4. — Mlle Delamotthe, rue de la Bibliothèque, 16 ou 25. — Mlle Clément, rue des Orfèvres, 11. — Mlle Lebrun, rue des Fossés-du-Temple, 39. — M. Humbert, rue Simon-le-Franc, 15. — Mme de Beaumont, rue du Cherche-Midi, 113. — Mme Capron, née Morigny, rue des Canettes, 10 ou 17. — M. Ramey, membre de l'Institut, rue de Vaugirard, 38. — Mme veuve Avra, rue d'Orléans, 16. — Mlle Ringuet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Mme veuve Moreaux, née Ledux, rue Jean-de-l'Epine, 6. — Mme Grandperrin, née Lebœuf, rue Cassette.

BOURSE DU 9 JUIN.

A terme.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 cpt.	109 95	110 —	109 90	110 —
— Fin ct.	110 —	110 10	109 95	110 10
3 0/0 cpt.	79 90	79 95	79 90	79 95
— Fin ct.	79 95	80 —	79 90	80 —
R. N. cpt.	98 70	99 70	98 60	98 70
— Fin ct.	— —	— —	— —	— —

Act. Banq.	2790 —	Empr. rom.	101 1/2
Obl. Ville.	1182 50	E. det. ac.	22 1/4
C. Laffitt.	1130 —	E. — diff.	— —
— Dito...	5495 —	E. — pas.	4 7/8
4 Canaux.	1235 —	Emp. belge	103 1/8
Cais. hyp.	825 —	B. de Brux.	1445 —
Ch. de f. St-Ger.	1000 —	Emp. piém.	1057 50
Ch. de f. V. dr.	832 50	3 0/0 Port..	24 1/2
Ch. de f. - gauc.	690 —	Haïti.....	430 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.